



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.739/2/V
du 31 août 2016

sur

une proposition de décret 'modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à instaurer le vote panaché', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 538/1

Le 6 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à instaurer le vote panaché', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 538/1.

La proposition a été examinée par la deuxième chambre des vacations le 31 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 août 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Selon l'alinéa 4 de l'article L4143-21, § 4, proposé, l'électeur peut émettre un nombre de suffrages correspondant aux plafonds y fixés, s'il entend panacher son vote.

Comme le précisent les développements de la proposition, le panachage existait au niveau local avant le scrutin de 1976, tel qu'organisé par la loi électorale communale du 4 août 1932 et offrait à l'électeur la possibilité d'exprimer plusieurs suffrages préférentiels au sein de différentes listes.

Il ressort de l'alinéa 6 de l'article L4143-21, § 4, proposé que l'électeur ne peut pas marquer son choix à la fois en tête de liste et à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats appartenant à des listes différentes.

À l'alinéa 4 de l'article L4143-21, § 4, proposé, mieux vaut donc remplacer les mots « Si l'électeur entend panacher son vote » par les mots « Si l'électeur veut se prononcer en faveur de candidats de différentes listes »¹.

Article 2

Dans la phrase liminaire, il convient d'omettre les mots « 2^o, ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY

¹ Voir l'article 40, alinéa 4, de la loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, et abrogé par la loi du 5 juillet 1976.